



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-066

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-06-02-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2020/ARS/DD86-PSPSE du 20avril 2020 de fermeture des piscines du département de la Vienne (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2020-05-26-005 - AI 2020 DDT 90 portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord (11 pages) Page 7

86-2020-06-03-001 - AP 2020 DDT SEB 162 Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne (3 pages) Page 19

86-2020-06-03-002 - AP 2020 DDT SEB 163 Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne (3 pages) Page 23

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-023 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –006 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune d'Archigny (4 pages) Page 27

86-2020-05-18-024 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –007 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Beaumont-st cyr (4 pages) Page 32

86-2020-05-18-033 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –008 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Bonneuil matours (4 pages) Page 37

86-2020-05-18-034 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –009 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Coussay les Bois (4 pages) Page 42

86-2020-05-18-035 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –010 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Dange Saint Romain (4 pages) Page 47

86-2020-05-18-036 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –011 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Doussay (4 pages) Page 52

86-2020-05-18-037 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –012 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de La Roche Posay (4 pages) Page 57

86-2020-05-18-038 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –013 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Lesigny (4 pages) Page 62

86-2020-05-18-041 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –014 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Leugny (4 pages)	Page 67
86-2020-05-18-040 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –015 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Maire (4 pages)	Page 72
86-2020-05-18-042 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –016 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Mirebeau (4 pages)	Page 77
86-2020-05-18-032 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –017 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Pleumartin (4 pages)	Page 82
86-2020-05-18-031 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –018 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Saintt Genest d'Ambiere (4 pages)	Page 87
86-2020-05-18-030 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –019 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de St remy sur Creuse (4 pages)	Page 92
86-2020-05-18-029 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –020 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Scorbe clairvaux (4 pages)	Page 97
86-2020-05-18-027 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –021 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Senille-saint sauveur (4 pages)	Page 102
86-2020-05-18-026 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –022 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Thure (4 pages)	Page 107
86-2020-05-18-025 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –023 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Vicq sur Gartempe (4 pages)	Page 112
86-2020-05-18-028 - ARRETE n° 2020-D2/B1 –024 établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Vouneuil sur Vienne (4 pages)	Page 117

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2020-06-02-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
n°2020/ARS/DD86-PSPSE du 20avril 2020 de fermeture
Arrêté portant abrogation de l'arrêté de fermeture des piscines du département de la Vienne
des piscines du département de la Vienne



Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Délégation départementale de la Vienne
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté n° 2020/ARS/DD86-PSPSE/007

En date du 2 JUIN 2020

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2020/ARS/DD86-PSPSE du 20 avril 2020
de fermeture des piscines du département de la Vienne**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D1332-1 à D. 1332-13 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020/ARS/DD86-PSPSE du 20 avril 2020 portant fermeture des piscines de la Vienne ;

Considérant que le département de la Vienne est classé en zone verte au regard de sa situation sanitaire, déterminée notamment en fonction du nombre de passages aux urgences pour suspicion d'affection au Covid-19, du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints de Covid-19 et de la capacité de réalisation des tests virologiques sur le territoire ;

Considérant les préconisations du Haut Conseil de la Santé Publique relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 du 24 avril 2020 ;

Considérant que le respect des règles de distances entre les personnes et des mesures d'hygiène constitue la disposition la plus efficace pour limiter la propagation du virus.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E :

Article 1

L'arrêté n° 2020/ARS/DD86-PSPSE du 20 avril 2020 portant fermeture des piscines de la Vienne est abrogé. Le présent arrêté ne s'applique pas aux piscines visées par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 : les piscines à usage collectif des établissements sportifs couverts (ERP de type X), des établissements de plein air (ERP de type PA) et des centres de vacances et de loisirs (ERP de type R).

Article 2

Le responsable de l'installation met en œuvre des mesures notamment d'hygiène et de distanciation physique afin de ralentir la propagation du virus.
Il les communique à sa clientèle ou ses résidents par tout moyen à sa convenance ainsi que par voie d'affichage.

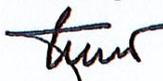
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre de la santé (direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, les présidents des collectivités et maires du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Direction départementale des territoires

86-2020-05-26-005

AI 2020 DDT 90

portant homologation du plan annuel de répartition 2020
pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion
Collective Dive du Nord



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin de la Dive du Nord ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1995 définissant les communes incluses dans les zones de répartition des eaux situées dans le bassin Loire Bretagne, du Bassin du Thouet, dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux dans le département du Maine et Loire ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Vu le projet de Plan Annuel 2020 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 22 janvier 2020 ;

Vu le projet modificatif de Plan Annuel 2020 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord, présenté par l'OUGC le 21 mars 2020, suite aux remarques des services de l'État ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres suite à la consultation dématérialisée et au vote du 14 avril 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Maine et Loire suite à la consultation dématérialisée et au vote du 13 mai 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne suite à la consultation dématérialisée et au vote du 27 avril 2020 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2020 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_592 du 22 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Dive du Nord ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Dive du Nord), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin de la Dive du Nord, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2020 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2020)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2020 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'AUP sus-visé, les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter.

Concernant le PAR 2020 pour les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale, s'agissant de volumes estimés, les volumes seront notifiés aux irrigants après transmission par l'OUGC d'un PAR modificatif intégrant les volumes effectivement demandés.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020 est accordée jusqu'au 31 mars 2021 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2020
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du

bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté d'autorisation unique 2017_DDT_592, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des Services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Bressuire, Parthenay, Saumur,

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de Loire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine et Loire,

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et du Maine et Loire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

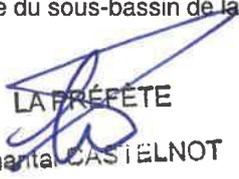
La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Fait à Poitiers, le 26 mai 2020.

La Préfète de la Vienne,
Coordinatrice du sous-bassin de la Dive du Nord

LA PRÉFÈTE

Chantal CASTELNOT



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

**Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à
l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Fait à Niort, le 26 mai 2020.

Le Préfet des Deux-Sèvres,

Emmanuel AUBRY



Direction Départementale
des Territoires du Maine et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°90

Portant homologation du plan annuel de répartition 2020 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Dive du Nord

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Fait à Angers, le 26 MAI 2020

Le Préfet du Maine et Loire,


René SIDAL



Annexe 1 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements d'eau en période d'été (1^{er} avril au 31 octobre 2020)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu-dit	commune	Profondeur	Débit	Unité-Volume Prelevable	Indicateur de gestion	zonage_AUP	Volume demande 2020	PAR 2020
6021	49	SCEA DE BIEN LUI VIENT	NP	Ferme De L Ile Treze	MONTREUIL BELLAY	50	70	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	0	0
6758	49	CUMA DES DEUX RIVES	NP	Ile Asnieres	MONTREUIL BELLAY	84	80	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	78 000	78 000
7021	49	SAS PHILIPPE CHAUVEAU	NP	La Folie	MONTREUIL BELLAY	72		L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	0	0
8402	49	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Marais De Champagne	EPIEDS	39		L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	0	0
11366	49	CUMA DE CHAMPAGNE	NP	Jousselin	EPIEDS	88	175	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	226 400	159 000
14978	49	EARL D'ASNIERES	RV	Asniere	EPIEDS		48	L	POUANCAY	7: Petite Maine	45 000	45 000
15650	49	EARL CHARDONNEAU	RV	Bellevue	BREZE		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	0	0
49_31956	49	COURTIN Arnaud	NP	Les Litres	EPIEDS	49		L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	18 800	18 800
49_31957	49	EARL DE L'ETARD	NP	L Etard	EPIEDS	30	20	L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	6 720	6 720
49_37425	49	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Le Perrou-Epieds				L	DOUE LA FONTAINE	7: Petite Maine	35 000	0
79019	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Razelière	BRIE	24	60	L	POUANCAY	4: Marais	41 000	36 000
79125	79	RETAILLEAU Sébastien	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	40	L	POUANCAY	4: Marais	25 000	25 000
79176	79	SCEA SOLDIVE	NP	Les Haures	BRIE	21	50	L	POUANCAY	4: Marais	8 000	8 000
79184	79	EARL JOLIAVI	NP	Champ De La Mule	ASSAIS LES JUMEAUX	31	80	L	POUANCAY	2: Grimaudière	126 500	103 900
79290	79	DUGUET Dany	NP	Germond	ST JOUIN DE MARNES	30	35	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
79291	79	DUGUET Dany	NP	Vignolles	ST JOUIN DE MARNES	30	30	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
79415	79	EARL DE L'ISLE	NP	L Isle	BRIE	24	20	L	POUANCAY	4: Marais	7 000	7 000
79421	79	EARL LA RAZELIERE	NP	Le Petit Bois Dub	ST JOUIN DE MARNES	20	40	L	POUANCAY	4: Marais	29 000	36 000
79453	79	EARL TETRAULT	NP	Sazais	BRIE	87	60	L	POUANCAY	4: Marais	45 800	45 800
79604	79	GAEC LA REMILLERE	NP	Les Petits Pres	BRIE	41	50	L	POUANCAY	4: Marais	30 122	30 122
79662	79	RETAILLEAU Sébastien	NP	Germond	ST JOUIN DE MARNES	32	50	L	POUANCAY	4: Marais	25 000	20 000
79808	79	EARL LA RAZELIERE	NP	La Tonnière	BRIE	30	60	L	POUANCAY	4: Marais	41 000	36 000
79866	79	GUERIN Patrick	NP	La Gale	THENEZAY	36	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
79871	79	PELLETIER Marc	NP	La Tonnière	BRIE	20	50	L	POUANCAY	4: Marais	19 300	19 300
79899	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT	71	7	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
79900	79	SCEA BELLEVUE	NP	Les Hauts Morts	BORCQ SUR AIRVAULT		7	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
79901	79	SCEA BELLEVUE	NP	Guedrou	BORCQ SUR AIRVAULT	45	75	L	POUANCAY	2: Grimaudière	80 000	80 000
79909	79	EARL POISSON JP	NP	Chemin Noize	BILAZAIS	82	30	L	POUANCAY	4: Marais	27 850	27 850
79910	79	EARL POISSON JP	NP	Champ Baudet	BILAZAIS	43	55	L	POUANCAY	4: Marais	27 850	27 850
79911	79	SCEA RIVAL	NP	LA RAZELIERE	BRIE			L	POUANCAY	4: Marais	0	0
79916	79	GAEC BAYON	NP	La Bataille	MARNES	51	30	L	POUANCAY	2: Grimaudière	47 500	40 000
79920	79	EARL LIONEL ROUX	NP	La Boissonne	BRIE	43	45	L	POUANCAY	4: Marais	12 500	12 500
79921	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Les Jambes	ST JOUIN DE MARNES	22	45	L	POUANCAY	4: Marais	22 000	22 000
79922	79	EARL LIONEL ROUX	NP	Germond	ST JOUIN DE MARNES	36	40	L	POUANCAY	4: Marais	5 000	5 000
791001	79	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Les Courtoires	OIRON	50	25	L	POUANCAY	4: Marais	60 700	0
791002	79	GAEC BAYON	NP	Le champ de la mule	BORCQ SUR AIRVAULT	50	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	35 000	30 000
791006	79	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	NP	Le Buisson	BORCQ SUR AIRVAULT	83	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	2 500	0
791015	79	EARL HERAULT	NP	Terzay	OIRON		8	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
791050	79	PELLETIER Marc	NP	La Paume	ST JOUIN DE MARNES	21	50	L	POUANCAY	4: Marais	19 000	19 000
791057	79	EARL LA CORDIERE	NP	Les Villiers Ouest	DOUX	61	20	L	POUANCAY	2: Grimaudière	5 000	5 000
791070	79	EARL MARTIVIER	NP	La Jacauprie	THENEZAY	30	25	L	POUANCAY	2: Grimaudière	15 000	15 000
791072	79	SCEA SOLDIVE	NP	Sazay	BRIE	70	70	L	POUANCAY	4: Marais	110 000	110 000
791073	79	SCEA SOLDIVE	NP	Le Clos Niquet	BRIE	0	30	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
791076	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Les Couardes	BRIE	67	10	L	POUANCAY	4: Marais	0	0
791077	79	EARL LE JARDIN DE LA DIVE	NP	Le Casseron	BRIE	44		L	POUANCAY	4: Marais	24 000	24 000
79354-79889	79	EARL TERZAY	NP	Davière	OIRON	30	70	L	POUANCAY	4: Marais	114 420	111 585
795UP221	79	SCEA GAULT	RV	Jumeau	THENEZAY		100	L	POUANCAY	2: Grimaudière	80 000	52 000
795UP395	79	EARL MARTIVIER	RV	La Jacauprie	THENEZAY		60	L	POUANCAY	2: Grimaudière	65 000	65 000
795UP992	79	SCEA DE LA CHEZE	RV	Ferme De Jumeau	THENEZAY		65	L	POUANCAY	2: Grimaudière	25 000	25 000
13	86	EARL CHARDONNEAU	RV	Les Gains	RASLAY		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	0	0
119	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Chandalloux	MARNES		25	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
120	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Bonne Dame-Vivier-Bois De Dive	TERNAY		65	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	0	0
121	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Les Gruches - TOURTENAY	TOURTENAY		25	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	39 910	0
122	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	Les Prés de Pouant - Berrie	CURCAY-SUR-DIVE		65	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	0	0
123	86	SCA ROUGE GORGE DU THOUET	RV	La Garenne - BERRIE	BERRIE		25	L	POUANCAY	7: Petite Maine	9 660	0
124	86	SCEA LASSAY	RV	Grand Pre - Rudefeu	BOURNAND		60	L	POUANCAY	7: Petite Maine	22 000	22 000

Annexe 1 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements d'eau en période d'été (1^{er} avril au 31 octobre 2020)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu-dit	commune	Profondeur	Débit	Unité-Volume Prelevable	Indicateur de gestion	zonage_AUP	Volume demande 2020	PAR 2020
201	86	BOULAIS Sylvain	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	CUHON 2	3: Prepson	37 500	37 500
202	86	BOULAIS Sylvain	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	CUHON 2	3: Prepson	36 000	36 000
204	86	NAUDON Raymond	NP	Senecheau	AMBERRE	15	60	L	CUHON 2	3: Prepson	23 100	23 100
205	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	CUHON 2	3: Prepson	13 500	13 500
206	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	Les Pinneaux	AMBERRE	21	35	L	CUHON 2	3: Prepson	13 500	13 500
207	86	EARL DU BOURG GAILLARD	NP	La Grolliere	AMBERRE	24	45	L	CUHON 2	3: Prepson	0	0
501	86	GARAULT Julien	RV	Bois Bodin	ANGLIERS		15	L	POUANCAY	5: Briande	10 000	10 000
802	86	EARL ROCHE BRIANDE	NP	Roche Briande	ARCAY	42,5	60	C	CUHON 1	5: Briande	14 000	14 000
1801	86	EARL DE BOURG L'EVEQUE	NP	Basse	BASSES	132	60	C	CUHON 1	7: Petite Maine	60 000	60 000
1802	86	SCEA DE LA LOGE	NP	La Loge	BASSES	133	70	C	CUHON 1	7: Petite Maine	60 500	60 500
1803	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Les Gravelles	BASSES	119	100	C	CUHON 1	7: Petite Maine	90 410	90 410
1804	86	EARL DE ROCHEFOLLE	NP	Rochefolle	BASSES	145	70	C	CUHON 1	7: Petite Maine	100 900	100 900
1805	86	EARL DES JEDEAUX	NP	Les Gruges	BASSES	148	60	C	CUHON 1	7: Petite Maine	52 116	52 116
1806	86	GAEC DES VARENNES	NP	Les Varennes	BASSES	110	50	C	CUHON 1	7: Petite Maine	72 000	72 000
2201	86	COURTILLEAU Louise	NP	Le Bas Nueil	BERRIE		5	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	6 000	6 000
3601	86	EARL DE LA GAUDIERE	NP	La Chicane	BOURNAND	100	150	C	CUHON 1	7: Petite Maine	45 500	45 500
3602	86	EARL LE POISSONNAIS	NP	Les Louettes	BOURNAND	138	100	C	CUHON 1	7: Petite Maine	41 600	41 600
3603	86	FRADIN Patrick	NP	Epennes	BOURNAND	100	120	C	CUHON 1	7: Petite Maine	52 716	52 716
3607	86	GAEC D'EPENNES	NP	Epennes	BOURNAND	126	130	C	CUHON 1	7: Petite Maine	29 649	29 649
4004	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	La Gaudiniere	RASLAY		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	30 000	30 000
5003	86	COURTILLEAU Louise	RV	Le Bas Nueil	BERRIE		5	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	3 500	3 500
7304	86	SCEA DU RADAR	NP	Vivonne	CHERVES	58	80	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	79 500	79 500
7305	86	EARL BRANGER	NP	St Martin	CHERVES	60	84	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	119 166	119 166
7503	86	MEUNIER Luc-Laurent	NP	La Renaudiere	CHOUPPES	10,2	150	L	CUHON 2	3: Prepson	167 000	167 000
7903	86	SCEA LUNET	NP	MAISON NEUVE	LA ROCHE RIGAULT	47	7	C	CUHON 1	7: Petite Maine	8 000	8 000
8701	86	GAEC LA VALLEE VERTE	NP	La Lande	CRAON	43,6	70	L	POUANCAY	2: Grimaudière	63 750	61 350
8702	86	GRIMAULT Antony	NP	L Abbaye	CRAON	50,7	75	L	POUANCAY	2: Grimaudière	78 000	78 000
8703	86	SCEA DE LA CROIX DAVID	NP	Le Chaffault	CRAON	55	60	L	POUANCAY	2: Grimaudière	88 108	88 108
8704	86	SCEA SOLDIVE	NP	La Valletrie	CRAON	48	30	L	POUANCAY	2: Grimaudière	5 000	5 000
8706	86	SCEA SOLDIVE	NP	Vallee Des Chasses	CRAON	52	50	L	POUANCAY	2: Grimaudière	5 000	5 000
8901	86	THOMAS Jean-Yves	NP	Le Pidreau	CUHON	30	50	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	0	0
8902	86	EARL CHICARD	NP	Lemotte	CUHON	29	60	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	0	0
8903	86	EARL MEUNIER CHRISTIAN	NP	La Minaudiere	CUHON	42	70	L	CUHON 2	3: Prepson	33 000	33 000
8905	86	THEBAULT Jean-Philippe	NP	Fosse Blanche	CUHON	29	60	#N/D	CUHON	#N/D	0	0
9002	86	GAEC DES AMANDIERS	NP	La Charriere	CURCAY-SUR-DIVE	35	99	C	CUHON 1	6: Dive canalisée	27 715	27 715
9004	86	CUMA DU DONJON	NP	Les Pres Du Courson	CURCAY-SUR-DIVE	41	60	C	CUHON 1	6: Dive canalisée	73 505	73 505
9006	86	EARL DE LA DIVE	NP	Celle	CURCAY-SUR-DIVE	50	55	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	69 856	58 600
10801	86	POUVREAU Jean-Christophe	NP	La Couture	LA GRIMAUDIERE	42	120	L	POUANCAY	2: Grimaudière	83 800	83 800
10802	86	EARL DU COLOMBIER	NP	La Grimaudiere	LA GRIMAUDIERE	50	200	L	POUANCAY	2: Grimaudière	170 000	170 000
10803	86	SCEA DU CHAMP DE LA SALLE	NP	Le Vignaud	LA GRIMAUDIERE	24	40	L	POUANCAY	2: Grimaudière	49 770	44 580
10805	86	EARL DE LA SOURCE	NP	Les Carrelucheries	LA GRIMAUDIERE	49	75	L	POUANCAY	2: Grimaudière	84 700	84 700
10806	86	HAUCHEMAILLE Isabelle	NP	Champs De Sable	LA GRIMAUDIERE	40	30	L	POUANCAY	2: Grimaudière	0	0
10807	86	DELAVALT Philippe	NP	Les Grands Hormeaux	LA GRIMAUDIERE	46,7	45	L	POUANCAY	2: Grimaudière	32 172	32 172
10808	86	EARL DES ORMEAUX	NP	Le Grand Velours	LA GRIMAUDIERE	42	70	L	POUANCAY	2: Grimaudière	24 000	24 000
10809	86	BIGOT Florent	NP	Chateauneuf	LA GRIMAUDIERE	32	60	L	POUANCAY	2: Grimaudière	46 950	46 950
10810	86	EARL DES ROSIERS	NP	La Parentiere	LA GRIMAUDIERE	24	60	L	POUANCAY	2: Grimaudière	30 000	22 500
10811	86	GAEC LAURENTIN-MITTAUD	NP	La Vallee Licieri	LA GRIMAUDIERE	42	100	L	POUANCAY	2: Grimaudière	61 000	61 000
10901	86	SCEA LES CHAULERIES	NP	Lachoux	GUESNES	65	50	C	CUHON 1	5: Briande	35 000	35 000
10903	86	SCEA LES CHAULERIES	NP	Les Chauleries	GUESNES	57	33	C	CUHON 1	5: Briande	36 000	36 000
13701	86	SCEA LASSAY	NP	Moulin Guibert	LOUDUN	45	45	L	POUANCAY	7: Petite Maine	0	0
13702	86	GIROIRE Jean-Pierre	NP	Les Petits Bornais-Veniers	LOUDUN	108	20	C	CUHON 1	7: Petite Maine	3 500	3 500
14401	86	EARL LES FORGES	NP	Les Quartiers	MAISONNEUVE	42	65	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	41 100	41 100
14402	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Les Pres De Bretigrolles	MAISONNEUVE	30	70	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	24 600	24 600
14404	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Bourg Bernard	MAISONNEUVE	50	22	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	0	0
14405	86	CUMA DE LA FRATERNELLE	NP	Le Bourg Bernard	MAISONNEUVE	63	78	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	68 000	68 000
15008	86	BOUSSICAULT Didier	NP	Derriere Le Parc	MASSOGNES	25	80	L	POUANCAY	2: Grimaudière	53 140	53 140

Annexe 1 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements d'eau en période d'été (1^{er} avril au 31 octobre 2020)

Numéro DDT de point de prélèvement	Département	Nom_Preleveur	Nappe-Riviere	Lieu-dit	commune	Profondeur	Débit	Unité-Volume Prelevable	Indicateur de gestion	zonage_AUP	Volume demande 2020	PAR 2020
15009	86	EARL DES CANEPETIERES	NP	La Croix Des Amiraux	MASSOGNES	45	80	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	88 000	88 000
15401	86	THOMAS Fabienne	NP	Les Prairies	MAZEUIL	69	60	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	0	0
15603	86	GAEC DU JEU	NP	Le Jeu	MESSEME	136	30	C	CUHON 1	7: Petite Maine	22 000	22 000
16102	86	SCEA D'ANVEAU	NP	Anveau	MONCONTOUR	110	80	C	CUHON 1	5: Briande	97 000	97 000
16103	86	SCEA DE THOUARY	NP	Thouary	MONCONTOUR	70	40	C	CUHON 1	5: Briande	8 490	8 490
16104	86	EARL DEBOEUF	NP	La Croix	MONCONTOUR	40	80	L	POUANCAY	2: Grimaudière	69 750	69 750
16106	86	SCEA DE MAISON NEUVE	NP	Le Grand Marais	MONCONTOUR	21	80	C	CUHON 1	4: Marais	110 713	110 713
22503	86	CHATEAU DE RY	NP	Primery	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	80		C	CUHON 1	3: Prepson	0	0
22504	86	SCEA CEREENVIRONNEMENT	NP	Glandes	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	94	40	C	CUHON 1	3: Prepson	54 000	54 000
22506	86	LAURIN Jérôme	NP	Cragon	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	33	40	L	CUHON 2	3: Prepson	50 000	50 000
22507	86	SAS SAINT CLAIR	NP	Midouin	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	15	47	L	POUANCAY	3: Prepson	39 600	39 600
22509	86	SCEA SEVAGRI	NP	Bonnaide	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	10	35	L	POUANCAY	3: Prepson	37 200	28 000
22703	86	SCEA SOLDIVE	NP	Chantebraut	SAINT-LAON	66	50	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	6 000	6 000
22704	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Varennes	SAINT-LAON	18	8	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	10 000	10 000
22705	86	SCEA SOLDIVE	NP	Les Terriers	SAINT-LAON	53	60	L	POUANCAY	6: Dive canalisée	25 000	25 000
24902	86	BENOIT Christophe	NP	Le Parc	SAIRES	40,3	45	C	CUHON 1	5: Briande	20 400	20 400
24903	86	EARL DE LA CROIX	NP	La Croix	SAIRES	86	68	C	CUHON 1	5: Briande	70 000	70 000
25202	86	ROUSSEAU Thierry	NP	Le Rocheteau	SAMMARCOLLES	140	100	C	CUHON 1	7: Petite Maine	25 000	25 000
25203	86	EARL SYLVAIN RAOUL	NP	Palluau	SAMMARCOLLES	120	45	C	CUHON 1	7: Petite Maine	63 249	63 249
27401	86	SAS DE LA FENNETRIE	NP	La Mothe Chandenier	LES TROIS-MOUTIERS	108	200	C	CUHON 1	7: Petite Maine	328 200	328 200
28601	86	EARL NOEL VERT	NP	Le Pudeau	VERRUE	51	50	C	CUHON 1	3: Prepson	12 000	12 000
28602	86	EARL BOIS BARBOT	NP	La Noel	VERRUE	40	50	C	CUHON 1	5: Briande	39 000	39 000
28701	86	SCEA LA FERME DES FORGES	NP	La Ferme Des Forges	VEZIERES	119	60	C	CUHON 1	7: Petite Maine	59 000	59 000
28705	86	POUPART Jean-Luc	NP	Le Clos Devin	VEZIERES	144	80	C	CUHON 1	7: Petite Maine	58 500	58 500
28706	86	EARL DU BON GRAIN	NP	Les Noyers	VEZIERES	119	80	C	CUHON 1	7: Petite Maine	16 800	16 800
28708	86	EARL DE CHAVENAY	NP	Champ Des Grandes Vallées	VEZIERES	130	80	C	CUHON 1	7: Petite Maine	46 036	46 036
29902	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Les Teilles	VOUZAILLES	65	35	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	20 000	20 000
29903	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	32	40	L	CUHON 2	1: Source de la Dive	36 000	36 000
29905	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	67,5	60	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	100 000	100 000
29906	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES		22	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	0	0
29911	86	GAEC AGUILLON	NP	Nouzieres Et Vallee Chiron	VOUZAILLES	89	70	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	113 223	113 223
29914	86	EARL MEUNIER THIERRY	NP	Nouzieres	VOUZAILLES	74	65	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	44 500	44 500
29915	86	SCEA VALLEE DE NOUZIERES	NP	Coyeux	VOUZAILLES	65	75	C	CUHON 1	1: Source de la Dive	71 000	71 000
75218	86	EARL DU BOIS SAINT HILAIRE	RV	Les Terres Noires	LES TROIS-MOUTIERS		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	20 000	20 000
87087	86	GAEC D'EPENNES	RV	Petite Boue	BOURNAND		60	L	POUANCAY	7: Petite Maine	43 401	43 401
89026	86	EARL DE LA GAUDIERE	RV	L Humeau	BOURNAND		90	L	POUANCAY	7: Petite Maine	142 000	51 200
94008	86	SCEA DE MAISON NEUVE	RV	Maisonneuve	MONCONTOUR		92	L	POUANCAY	4: Marais	80 000	80 000
98001	86	SCEA D'ANVEAU	RV	Ile Malo	ARCAV		60	L	POUANCAY	4: Marais	35 000	35 000
98004	86	EARL DE CHAMP PONT	RV	Bien Lui Vient	MORTON		30	L	POUANCAY	7: Petite Maine	31 400	31 400
900080	86	BOURREAU Jean-Jacques	NP	Epennes	BOURNAND	120	35	C	CUHON 1	7: Petite Maine	25 000	25 000
900094	86	EARL DES ROSIERS	NP					L	POUANCAY	2: Grimaudière	30 000	22 500
900160	86	JOUTEUX Anne	RV	les Pièces d'Aton	SAIRES		7	L	POUANCAY	5: Briande	3 000	1 000
900173	86	GAEC DU ROGNON	NP	LES TACHES	SAINT JEAN DE SAUVES	28	75	L	CUHON 2	3: Prepson	20 000	20 000
900206	86	SCEA BIO3N	NP	BEAU REPAIRE	LOUDUN			L	POUANCAY	7: Petite Maine	50 000	50 000
900210	86	SCEA SOLDIVE	NP		CHOUPPES			L	CUHON 2	3: Prepson	22 000	22 000

Annexe 2 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation
(du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021)

Département	Commune de prélèvement	Lieu-dit du prélèvement	Secteur	Nature du prélèvement	Exploitation	volume en m3
49	MONTREUIL BELLAY		7	PLAN D'EAU	SCA DE BIEN LUI VIENT	10 000
49	EPIEDS	ASNIERES	7	RIVIERE >> RETENUE PLAN D'EAU	GAEC D'ASNIERES	
49	EPIEDS		7	PLAN D'EAU	GAEC POUPIN FRERES	7 000
49	ANTOIGNE		6	PLAN D'EAU	RAGOT THIERRY	1 600
49	SAINT JUST SUR DIVE		7	PLAN D'EAU	DELARUE ERIC	4 500
86	LOUDUN	NOUERE	5	PLAN D'EAU	BIGOT CAMILLE ET JACKY	7 200
86	LES TROIS MOUTIERS		7	PLAN D'EAU	DELAGOUTTIERE ANDRE	1 800
86	ANGLIERS		5	PLAN D'EAU	GARAULT JAMES	5 500
86	SAIRES	PIECES	5	PLAN D'EAU	GIRAUDEAU PIERRE	4 500
86	ARCAY		5	PLAN D'EAU	GOURMAUD CHRISTOPHE	1 000
86	GUESNES		5	PLAN D'EAU	GUERIN ALAIN	1 200
86	SAIRES	MOULIN	5	PLAN D'EAU	MARCAHND GILLES	40 000
86	MONCONTOUR		3	PLAN D'EAU	MEUNIER LOUIS	55 937

Annexe 3 _ Plan Annuel de Répartition 2020 _ Prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale
(du 1er novembre 2020 au 31 mars 2021)

Exploitation	Commune	Surfaces en maraichage en ha	Besoin en eau estimé (500 m3/ha)	Secteur
GAEC AGUILLON	86170 VOUZAILLES	3	1 500	1
COURTILLEAU Louissette	86120 BERRIE	1,9	950	6
SCEA VALLEE DE NOUZIERES	86170 VOUZAILLES	10	5 000	1
EARL DE CHAMP PONT	86120 MORTON	22	11 000	7
EARL DE LA SOURCE	86330 LA GRIMAUDIERE	5	2 500	2
GARAULT Julien	86200 CHALAIS	6	3 000	5
EARL LE JARDIN DE LA DIVE	79100 BRIE	2	1 000	4
CUMA DE LA FRATERNELLE	86170 MAISONNEUVE	7,5	3 750	1
BOULAIS Sylvain	86110 AMBERRE	10	5 000	3
JOUTEUX Anne	86420 SAIRES		1 000	5
		67,4	34 700	

Direction départementale des territoires

86-2020-06-03-001

AP 2020 DDT SEB 162

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur
tous les cours d'eau du département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL 2020_DDT_SEB_162

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Interdisant temporairement les manœuvres de vannes
sur tous les cours d'eau du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-163 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

1/3

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie de ces dernières semaines, et la baisse régulière des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne, notamment sur le bassin de la Dive du nord, du Clain (sous-bassin de la Clouère) ;

CONSIDÉRANT que les manœuvres de vannes entraînent des abaissements de cours d'eau et des variations de débit nuisibles pour la salubrité et pour les milieux aquatiques ;

ARRETE

Article 1er – Règles générales

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits sur tous les cours d'eau du département de la Vienne, sauf cas d'inondation, **à compter du lundi 8 juin 2020, 8 H.**

En dehors du respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tous ouvrages. Les vannes et empellements devront rester en position fermée de façon à maintenir le niveau d'eau au niveau légal pour les ouvrages réglementés. À défaut d'autorisation, le niveau d'eau sera maintenu au niveau du haut du déversoir ou du haut de la vanne de décharge la plus proche du déversoir. Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval.

L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastique, argile...).

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 2 - Dérogations

Des dérogations pourront être accordées à titre exceptionnel sur demande formulée auprès du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques pour abaisser le plan d'eau en cas de réparations importantes aux ouvrages et courant septembre pour l'entretien annuel.

Une dérogation est accordée à E.D.F. pour les ouvrages hydroélectriques de Jousseau, La Roche et Charde dans le cadre du soutien d'étiage de la centrale électronucléaire de CIVAUX.

E.D.F. pourra abaisser temporairement les plans d'eau concernés dans le respect des règlements et conventions de concession et de soutien d'étiage.

Article 3 – Mesures d'urgence

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Article 4 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Mme La Préfète, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtellerauld et la sous-préfète de Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 03 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-06-03-002

AP 2020 DDT SEB 163

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL 2020_DDT_SEB_163

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Interdisant le remplissage des plans d'eau dans le
département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et les zones de répartition des eaux ;

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-3 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police municipale ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des agents chargés de fonction de police judiciaire au titre de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SEB-162 interdisant temporairement les manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau du département de la Vienne ;

1 / 3

CONSIDÉRANT la faible pluviométrie de ces dernières semaines, et la baisse régulière des débits des cours d'eau dans le département de la Vienne, notamment sur le bassin de la Dive du nord, du Clain (sous-bassin de la Clouère) ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

ARRETE :

Article 1er – Règles générales

Le remplissage des plans d'eau à partir des rivières, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit **à compter du lundi 8 juin 2020, 8 H**, à l'exception de ceux pour lesquels un débit réservé est défini dans l'arrêté individuel d'autorisation de plan d'eau. Ce débit réservé doit être maintenu en tous temps à l'aval de l'ouvrage. Un dispositif de coupure d'alimentation du plan d'eau doit être mis en place.

Article 2 – Remplissage des réserves à usage d'irrigation

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- Dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés « sécheresse » en vigueur : interdiction en coupure, respect du volume hebdomadaire réduit (VHR -50 %) en alerte renforcée ou réduction de 30 % en alerte ;
- Dans le cas d'une réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- Dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR -50 % ou -30 %). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur (compteur situé à l'entrée de la réserve). Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés de restriction : interdiction en coupure, respect du VHR – 50 % en alerte renforcée et réduction de 30 % en alerte. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

Article 3 – Dérogation

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations et risquant de porter atteinte aux biens et à la sécurité des personnes, les manœuvres de vannes sur les plans d'eau seront autorisées sans demande préalable.

Pour le cas des plans d'eau à usage de baignade déclarée, une dérogation pourra être accordée sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et pour des mesures liées à la salubrité.

Article 4 – Durée

La présente disposition restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 5 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Article 6 – Indemnités

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 – Abrogation

Toutes les dispositions ou autorisations antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 – Droit et délai de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne, et affiché dès réception dans les mairies du département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 10- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Châtelleraut et la sous-préfète de Montmorillon,
Les directeurs départementaux des territoires des départements limitrophes (16,36,37,49,79,87),
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
Le directeur départemental de la sécurité publique,
Le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
Les maires concernés,
Les syndicats de rivières du département de la Vienne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera :

- affiché en mairie
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,
- adressé pour information aux préfets coordonnateurs de bassin.

A Poitiers, le 03 juin 2020.
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-023

ARRETE n° 2020-D2/B1 –006 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune d'Archigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –006

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune
d'Archigny**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de la commune d'Archigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : ARCHIGNY

SECTION	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
BW	189	721	PBBXQB
AS	8	878	PBBXQB
AS	13	709	PBBXQB
AS	20	358	PBBXQB
AR	12	1034	PBBXQB
AP	286	450	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUNDO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-024

ARRETE n° 2020-D2/B1 –007

**Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions
prévues au 3° de l’article L.1123-1 du code général de la
propriété des personnes publiques – commune de
beaumont-st cyr**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –007

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Beaumont-Saint-Cyr

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

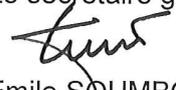
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : BEAUMONT-SAINT-CYR

SECTION	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
ZD	137	3410	PBBXQB
ZA	141	1390	PBBXQB
AW	48	1810	PBBXQB

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émilie SOUMBO

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-033

ARRETE n° 2020-D2/B1 –008 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Bonneuil matours



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –008

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Bonneuil Matours

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

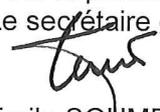
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Bonneuil Matours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : BONNEUIL MATOURS

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AC	79	172	PBBXQB
BM	136	793	PBBXQB
AC	300	2015	PBBXQB
AN	163	375	PBBXQB
BL	43	1485	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SCUMBO

Page 3

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-034

ARRETE n° 2020-D2/B1 –009 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Coussay les Bois



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –009

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Coussay-Les-Bois

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

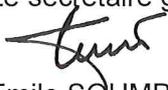
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Coussay les Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : COUSSAY LES BOIS

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AX	47	1420	PBBXQB
AS	219	927	PBBXQB
BC	133	2100	PBBXQB
AX	2	5779	PBBXQB
AT	31	2440	PBBXQB
BP	40	7150	PBBXQB
AX	457	537	PBBXQB
AL	60	907	PBBXQB
BN	336	5800	PBBXQB

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-035

ARRETE n° 2020-D2/B1 –010 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Dange Saint Romain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –010

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Dangé -Saint-Romain

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Dangé Saint Romain chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SCUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : DANGE SAINT ROMAIN

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AA	13	3113	PBBXQB

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Étienne SQUIMBO

REC 2020-05-18-035

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-036

ARRETE n° 2020-D2/B1 –011 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Doussay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –011

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Doussay

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Doussay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

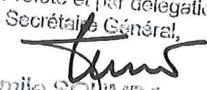

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du: 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : DOUSSAY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
ZE	370	415	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMDO

2020-05-18-036

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-037

ARRETE n° 2020-D2/B1 –012 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de La Roche Posay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –012

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de La Roche Posay

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de La Roche Posay chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



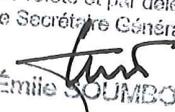
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être ~~approuvé~~ **18 MAI 2020**
en date du :

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : LA ROCHE POSAY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
ZD	7	220	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émilie SOUNBO

421/2020 P

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-038

ARRETE n° 2020-D2/B1 –013 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Lesigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –013

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Lesigny

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Lesigny chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : LESIGNY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AO	281	358	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émilie SOUMBO

12/12/2020

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-041

ARRETE n° 2020-D2/B1 –014 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Leugny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-control-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –014

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune de
Leugny**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Leugny chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

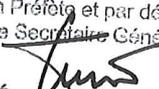
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : LEUGNY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
A	676	3800	PBBXQB
A	1008	1250	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

100 000

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-040

ARRETE n° 2020-D2/B1 –015 Établissant la liste des
biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques – commune de Maire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –015

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Mairé

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

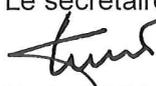
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Mairé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité

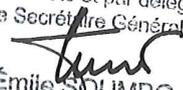
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 8 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : MAIRÉ

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
F	74	1740	PBBXP9

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

11/11/2020

11/11/2020

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-042

ARRETE n° 2020-D2/B1 –016 Établissant la liste des
biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques – commune de Mirebeau



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –016

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Mirebeau

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

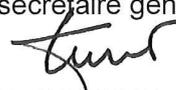
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Mirebeau chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

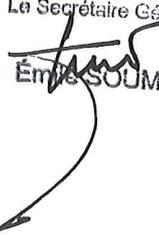

Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : MIREBEAU

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
ZI	38	610	MBKT6H

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Emile SOUMBO

03/05/2020

03/05/2020

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-032

ARRETE n° 2020-D2/B1 –017 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Pleumartin



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –017

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune de
Pleumartin**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Pleumartin chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : PLEUMARTIN

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AS	361	888	PBBXP9
AK	469	243	PBBXP9
AK	229	3805	PBBXP9
AK	129	2294	PBBXP9
AI	68	681	PBBXP9
AR	194	111	PBBXP9
AD	321	126	PBBXP9
AL	269	812	PBBXP9

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUNDO

Page 86

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-031

ARRETE n° 2020-D2/B1 –018 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Saintt Genest d'Ambiere



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-control-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –018

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Saint-Genest d'Ambière

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Saint Genest d'Ambière chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SAINT GENEST D'AMBIERE

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AY	34	224	PBBXQB
AO	27	2476	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBE

11/05/2020 11:15:00

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-030

ARRETE n° 2020-D2/B1 –019 Etablissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de St remy sur Creuse



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –019

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Saint-Rémy-sur-Creuse

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

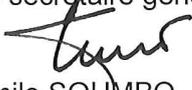
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Saint Rémy sur Creuse chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du: **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SAINT RÉMY SUR CREUSE

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
A	416	2110	PBBXQB
B	357	250	PBBXQB

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émilie SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-029

ARRETE n° 2020-D2/B1 –020 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Scorbe clairvaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –020

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Scorbé-Clairvaux

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Scorbé Clairvaux chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

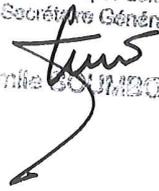
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SCORBE CLAIRVAUX

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AD	22	742	PBBXQB
AP	245	60	PBBXQB
AK	504	357	PBBXQB
AD	9	2401	PBBXQB
AD	23	81	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile GOUMOU

101

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-027

ARRETE n° 2020-D2/B1 –021 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Senille-saint sauveur



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-controle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –021

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune de
Senillé-Saint-Sauveur**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Senillé- Saint-Sauveur chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne..

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
259 AC	197	963	PBBXP9

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émilie GUMBO

106

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-026

ARRETE n° 2020-D2/B1 –022 Établissant la liste des
biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques – commune de Thure



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-control-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –022

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune de
Thuré**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Thuré chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : THURÉ

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
E	690	820	PBBXQB

Pour le Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile GOUSSIER

11/11

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-025

ARRETE n° 2020-D2/B1 –023 Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Vicq sur Gartempe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –023

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune de
Vicq sur Gartempe**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Vicq sur Gartempe chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

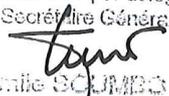
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : VICQ SUR GARTEMPE

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
ZR	25	130	PBBXQB
ZR	24	200	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUDO

100 AM B.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-18-028

ARRETE n° 2020-D2/B1 –024 établissant la liste des
biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des personnes
publiques – commune de
Vouneuil sur Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-contrôle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –024

en date du 18 mai 2020

Établissant la liste des biens satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques – commune de Vouneuil sur Vienne

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

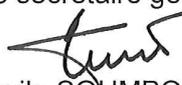
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Vouneuil sur Vienne chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **18 MAI 2020**

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : VOUNEUIL SUR VIENNE

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
AD	269	542	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUDRY

